COMMUNE de VILLERS-BRETONNEUX DOSSIER: N° PC 080 799 23 00011

Déposé le : 03/10/2023 Dépôt affiché le : 04/10/2023 Complété le : 12/12/2023

Demandeur: ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT SAS,

représentée par Monsieur André EINAUDI

Nature des travaux : la construction d'une aire de

lavage et d'un pont bascule

Sur un terrain sis à : 58 RUE DU HUIT MAI 1945 à

VILLERS-BRETONNEUX (80800)

Référence(s) cadastrale(s): 80799 AC 27, 80799 AC 29,

80799 AC 52

ARRÊTÉ (2024A028) accordant un permis de construire assorti de prescriptions au nom de la commune de VILLERS-BRETONNEUX

Le Maire de la Commune de VILLERS-BRETONNEUX

VU la demande de permis de construire présentée le 03/10/2023 par la SAS ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur André EINAUDI ;

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une aire de lavage et d'un pont bascule ;
- Sur un terrain situé 58 RUE DU HUIT MAI 1945 à VILLERS-BRETONNEUX (80800);

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 5 mars 2020, sa révision allégée approuvée le 19 décembre 2023 et ses modifications approuvées les 15 décembre 2021 et 19 décembre 2023 ;

VU le schéma de cohérence territoriale approuvé le 21 décembre 2012, modification adoptée le 10 mars 2017 opposable le 23 mars 2017 ;

VU notamment les dispositions de la zone U - secteur Uec du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal susvisé ;

VU l'avis favorable avec réserve des services de GRT-GAZ en date du 12 janvier 2021;

VU l'avis favorable du Service Eaux Pluviales de la Communauté de Communes du Val de Somme en date du 19 février 2024 ;

VU l'avis du Service Assainissement de la Communauté de Communes du Val de Somme en date du 9 février 2024 ;

VU l'avis favorable avec réserve du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 25 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale de la Somme en date du 25 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » :

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité d'ouvrages de transport de gaz naturel haute pression pour lesquels sont instituées des servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant la Section 1 – Sous-section 3 – Paragraphe 1 du règlement du PLUi susvisé qui dispose que « les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble de l'immeuble qui y sont édifiés » ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis De Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La (Les) prescription(s) suivante(s) devra(ont) être respectée(s) :

Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Les prescriptions émises dans l'avis des services de GRT GAZ en date du 12 janvier 2024 et annexé au présent arrêté devront être respectées.

Sécurité publique :

Les prescriptions émises dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 25 janvier 2024 annexé au présent arrêté devront être respectées.

À VILLERS-BRETONNEUX, le 0 4 MARS 2024 Le Maire,

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint

Bertrand LELIEUR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.